

Arrêté n° 110 CM du 29 janvier 2013 fixant la liste des médicaments d'exception

(NOR : DSP1300073AC)

Paru in extenso au journal officiel n°3 NS du 05/02/2013 à la page 293 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 31/12/2013

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;
Vu la proposition du directeur de la santé en date du 16 janvier 2013 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 susvisée, la liste des médicaments d'exception est établie et annexée au présent arrêté.

Art. 2

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2013.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,
Charles TETARIA

Annexe - Liste des médicaments d'exception Rédaction issue de Arrêté n° 1923 CM du 24 décembre 2013

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 110 CM du 29 janvier 2013](#), JOPF n° 3 NS du 05/02/2013 à la page 293
- [Arrêté n° 1923 CM du 24 décembre 2013](#), JOPF n° 70 N du 31/12/2013 à la page 13039

Annexe 1 - Liste des médicaments d'exception

- Adalimumab : HUMIRA
- Alprostadil : CAVERJECT, CAVERJECTDUAL, EDEX
- Anakinra : KINERET
- Androstanolone : ANDRACTIM
- Aprépipant : EMEND
- Canakinimab : ILARIS
- Certolizumab pegol : CIMZIA
- Darbépoétine alfa : ARANESP
- Dexaméthasone : OZURDEX
- Epoétine alfa : BINOCRIT, EPREX
- Epoétine bêta : NEORECORMON
- Epoétine bêta-méthoxypolyéthylène glycol : MIRCERA
- Epoétine théta : EPORATIO
- Epoétine zêta : RETACRIT
- Etanercept : ENBREL
- Fingolimod : GILENYA
- Glatiamère : COPAXONE
- Golimumab : SIMPONI
- Granisétron : GRANISETRON, KYTRIL
- Interferon bêta 1a recombinant : AVONEX, REBIF
- Interferon bêta 1b recombinant : BETAFERON, EXTAVIA
- Mecasermine : INCRELEX
- Modafinil : MODIODAL, MODAFINIL
- Omalizumab : XOLAIR
- Ondasetron : ONDANSETRON, ZOPHREN
- Pegaptanib : MACUGEN
- Ranibizumab : LUCENTIS
- Somatropine : GENOTONORM, GENOTONORM MINIQUICK, NORDITROPHINE NORDIFLEX, NORDITROPINE SIMPLEXX, NUTROPINAQ, OMNITROPE, SAIZEN, SAIZEN CLICKEASY, UMATROPE, ZOMACTON
- Sumatriptan : IMIJECT
- Tacrolimus : PROTOPIC
- Tériparatide : FORSTEO
- Tétrabénazine : XENAZINE
- Tropisétron : NAVOBAN
- Ustekinumab : STELERA

-Vertéporfine : VISUDYNE

- Afibercept : EYLEA